

**RÈGLEMENT NUMÉRO 686 DÉCRÉTANT UN
PROGRAMME MUNICIPAL DE SUBVENTION POUR LES
PRODUITS DE CONSOMMATION ÉCOLOGIQUES**

CONSIDÉRANT que les articles 4 alinéa 1 paragraphe 4 et 90 alinéa 1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient qu'une municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire encourager l'adoption de pratiques écoresponsables auprès de la communauté par l'entremise d'un programme de subvention pour les produits de consommation écologiques, conformément à l'action 4.4.1 du *Plan de développement durable de la Ville de Saint-Hyacinthe 2021-2025*;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 6 mars 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET GÉNÉRALES

1. Définitions :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Baril récupérateur d'eau de pluie** » :

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

« **Couche réutilisable** » :

Couche en tissus réutilisable et lavable, neuve ou de seconde main.

« **Produit d'hygiène durable** » :

Disque ou coupe menstruelle réutilisables, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle lavable ou protection lavable pour fuite urinaire.

« **Seconde main admissible** » :

Produit d'occasion vendu dans un commerce.

2. Attribution des remises

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds prévus par la Ville à cet effet.

3. Description des volets

Le Conseil municipal désire mettre en place un programme municipal permettant l'octroi de subvention dans le cadre d'acquisitions de divers produits écologiques, lequel se décline en quatre (4) volets :

- Volet I – Couches réutilisables pour bébés;
- Volet II – Produits d'hygiène menstruels durables;
- Volet III – Produits d'hygiène durables pour les fuites urinaires;
- Volet IV – Barils récupérateurs d'eau de pluie.

4. Durée du programme de subvention

La Ville se réserve le droit de prolonger le présent programme de subvention ou d'y mettre fin, sans préavis, en fonction des fonds disponibles.

5. Versement des remises

Si la demande est jugée complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les soixante (60) jours suivant la réception du formulaire *Demande de remise*.

6. Arrérage de taxes municipales et factures impayées

À tout moment à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou facture impayée de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière.

La survenance de cet événement pendant un quelconque moment constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

7. Pénalité

Une pénalité peut être imposée au requérant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une fraude;
- b) le non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- c) tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide financière accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière par la Ville.

CHAPITRE II

VOLET I – COUCHES RÉUTILISABLES POUR BÉBÉS

8. Généralités

Le présent volet vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de couches réutilisables par les familles en accordant une aide financière sous forme de remise en argent, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

9. Description de la remise

- 9.1 La remise accordée par la Ville équivaut à 50 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l'acquisition de couches lavables neuves ou usagées auprès d'un commerce ayant un établissement au Québec, pour un montant maximal de dépenses admissibles de 120 \$.

Les frais de transport et de livraison ainsi que les feuillets, sac de transport, savon et autres produits complémentaires ne sont pas remboursables dans le cadre du présent programme.

9.2 La remise prévue à l'article 9.1 du présent règlement est bonifiée si les produits admissibles sont achetés dans un commerce situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe. La remise accordée par la Ville est alors établie à 75 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l'acquisition de couches lavables neuves ou usagées, pour un montant maximal de dépenses admissibles de 200 \$.

9.3 La remise est accordée uniquement à un parent ou à un tuteur qui en fait la demande.

Une seule remise peut être versée par enfant pendant la durée du programme.

9.4 Le fait d'auto-fabriquer des couches réutilisables n'est pas subventionné dans le cadre du présent programme.

10. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au Volet I de ce programme, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être résident de la Ville de Saint-Hyacinthe à la date de la *Demande de remise*;
- b) être parent ou tuteur d'un enfant âgé de moins de 36 mois au moment de l'achat de couches;
- c) compléter le formulaire *Demande de remise* prévu à cet effet, le transmettre dans les six (6) mois suivant la date d'achat de couches réutilisables et y joindre les documents suivants :

- i. la ou les facture(s) d'acquisition de couches réutilisables neuves ou de seconde main admissibles incluant l'entête ou le logo du commerce en ayant fait la vente, la date d'achat et le détail de la facture;

Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées dans le cadre du présent programme.

Pour tout achat en ligne, une preuve de paiement est également exigée.

- ii. une preuve de naissance ou de l'adoption de l'enfant, telle que : déclaration de naissance, certificat de naissance, jugement d'adoption, carte d'assurance-maladie;
- iii. une preuve de résidence du parent ou du tuteur, telle que : permis de conduire, bail, facture d'électricité datant de moins de 30 jours, relevé de taxes ou tout autre document confirmant l'adresse du requérant.

CHAPITRE III

VOLET II – PRODUITS D'HYGIÈNE MENSTRUELS DURABLES

11. Généralités

Le présent volet vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits d'hygiène menstruelle durables en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

12. Description de la remise

- 12.1 La remise accordée par la Ville équivaut à 50 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l'acquisition de produits d'hygiène menstruelle durables auprès d'un commerce ayant un établissement au Québec, pour un montant maximal de dépenses admissibles de 75 \$.

Les frais de transport et de livraison ainsi que les sacs de transport, savon et autres produits complémentaires ne sont pas remboursables dans le cadre du présent programme.

- 12.2 La remise prévue à l'article 12.1 du présent règlement est bonifiée si les produits admissibles sont achetés dans un commerce situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe. La remise accordée par la Ville est alors établie à 75 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l'acquisition de produits d'hygiène menstruelle durables, pour un montant maximal de dépenses admissibles de 100 \$.

- 12.3 Une seule remise peut être versée par personne pendant la durée du programme.

- 12.4 Le fait d'auto-fabriquer des produits d'hygiène menstruels durables n'est pas subventionné dans le cadre du présent programme.

13. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au Volet II de ce programme, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être résident de la Ville de Saint-Hyacinthe à la date de la *Demande de remise*;
- b) compléter le formulaire *Demande de remise* prévu à cet effet, le transmettre dans les six (6) mois suivant la date d'achat de produits d'hygiène menstruels durables et y joindre les documents suivants :
- i. la ou les facture(s) d'acquisition de produits d'hygiène menstruels durables admissibles incluant l'entête ou le logo du commerce en ayant fait la vente, la date d'achat et le détail de la facture;

Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées dans le cadre du présent programme.

Pour tout achat en ligne, une preuve de paiement est également exigée.

- ii. une preuve de résidence du requérant, telle que : permis de conduire, bail, facture d'électricité datant de moins de 30 jours, relevé de taxes ou tout autre document confirmant son adresse.

Un parent ou un tuteur peut soumettre une demande au nom d'une personne d'âge mineure et y joindre une preuve de résidence (exemple : bulletin scolaire de l'année en cours).

CHAPITRE IV

VOLET III – PRODUITS D’HYGIÈNE DURABLES POUR LES FUITES URINAIRES

14. Généralités

Le présent volet vise à promouvoir et à favoriser l’acquisition de produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires en accordant une aide financière sous forme d’une remise en argent, le tout conditionnellement au respect des conditions d’admissibilité prévues au présent chapitre.

15. Description de la remise

15.1 La remise accordée par la Ville équivaut à 50 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l’acquisition de produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires auprès d’un commerce ayant un établissement au Québec, pour un montant maximal de dépenses admissibles de 75 \$.

Les frais de transport et de livraison ainsi que les sacs de transport, savon et autres produits complémentaires ne sont pas remboursables dans le cadre du présent programme.

15.2 La remise prévue à l’article 15.1 du présent règlement est bonifiée si les produits admissibles sont achetés dans un commerce situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe. La remise accordée par la Ville est alors établie à 75 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l’acquisition de produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires pour un montant maximal de dépenses admissibles de 100 \$.

15.3 Une seule remise peut être versée par personne pendant la durée du programme.

15.4 Le fait d’auto-fabriquer des produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires n’est pas subventionné dans le cadre du présent programme.

16. Conditions d’admissibilité

Pour être admissible au Volet III de ce programme, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être résident de la Ville de Saint-Hyacinthe à la date de la *Demande de remise*;
- b) compléter le formulaire *Demande de remise* prévu à cet effet, le transmettre dans les six (6) mois suivant la date d’achat de produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires et y joindre les documents suivants :
 - i. la ou les facture(s) d’acquisition de produits d’hygiène durables pour les fuites urinaires admissibles incluant l’entête ou le logo du commerce en ayant fait la vente, la date d’achat et le détail de la facture;

Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées dans le cadre du présent programme.

Pour tout achat en ligne, une preuve de paiement est également exigée.

- ii. une preuve de résidence du requérant, telle que : permis de conduire, bail, facture d’électricité datant de moins de 30 jours, relevé de taxes ou tout autre document confirmant son adresse.

CHAPITRE V

VOLET IV – BARILS RÉCUPÉRATEURS D’EAU DE PLUIE

17. Généralités

Le présent volet vise à promouvoir et à favoriser l’acquisition de barils récupérateurs d’eau de pluie homologués comme tel en accordant une aide financière sous forme d’une remise en argent aux propriétaires d’immeubles résidentiels, le tout conditionnellement au respect des conditions d’admissibilité prévues au présent chapitre.

18. Description de la remise

18.1 La remise accordée par la Ville équivaut à 50 % du montant total déboursé, incluant les taxes, pour l’acquisition d’un baril récupérateur d’eau de pluie, pour un montant maximal de dépenses admissible de 100 \$.

Les frais de transport et de livraison ne sont pas remboursables dans le cadre du présent programme.

18.2 La remise est accordée uniquement aux propriétaires d’immeubles destinés ou occupés à des fins résidentielles.

Un maximum de deux remises peut être versé par immeuble dans le cadre du présent programme.

19. Auto-fabrication

Seule l’acquisition d’un baril récupérateur d’eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise. L’auto-fabrication de baril récupérateur d’eau de pluie n’est pas subventionné dans le cadre du présent programme.

20. Conditions d’admissibilité

Pour être admissible au Volet IV de ce programme, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d’un immeuble unifamilial ou multifamilial destiné à des fins résidentielles, lequel est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe à la date de la *Demande de remise*;
- b) l’acquisition doit avoir été effectuée après l’entrée en vigueur du présent règlement;
- c) compléter le formulaire *Demande de remise* prévu à cet effet, le transmettre dans les six (6) mois suivant la date d’achat de baril récupérateur d’eau de pluie dûment signé et y joindre les documents suivants :

- i. la ou les facture(s) d’acquisition de baril d’eau récupérateur de pluie incluant l’entête ou le logo du commerce en ayant fait la vente, la date d’achat et nom du modèle;

Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées dans le cadre du présent programme.

Pour tout achat en ligne, une preuve de paiement est également exigée.

- ii. une preuve de propriété du requérant, telle que : relevé de taxes ou tout autre document confirmant son droit de propriété;
- iii. dans le cas d’un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par un représentant du syndicat de copropriété désigné par résolution. Cette

résolution doit être jointe au formulaire *Demande de remise*.

21. Dégagement de responsabilité

En soumettant son formulaire *Demande de remise*, le requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville de Saint-Hyacinthe de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter de la mauvaise installation du baril récupérateur d'eau de pluie ou du mauvais choix de son emplacement.

L'installation du requérant doit être conforme à toute norme prescrite par les règlements d'urbanisme.

22. Installation

Le dispositif de récupération d'eau de pluie doit être raccordé à la gouttière et à un tuyau de descente devant déverser les eaux pluviales sur une surface « perméable », au sol, à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, conformément à l'article 23 du *Règlement numéro 346 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout*.

En soumettant son formulaire *Demande de remise*, le requérant autorise la vérification de l'installation par un inspecteur municipal.

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 20 mars 2023.

Le Maire,

André Beaugard

La Greffière,

Crystel Poirier